



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 mai 2019
(OR. en)

8662/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0078 (NLE)

PECHE 190

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024)

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre
de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche
entre la Communauté européenne
et la République du Cap-Vert (2019-2024)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2027/2006¹, portant conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert² (ci-après dénommé "accord"). L'accord est entré en vigueur le 30 mars 2007, a été tacitement renouvelé et est toujours en vigueur.
- (2) Le précédent protocole à l'accord a expiré le 22 décembre 2018.
- (3) La Commission a négocié un nouveau protocole au nom de l'Union. Ces négociations ont abouti au nouveau protocole paraphé le 12 octobre 2018.

¹ Règlement (CE) n° 2027/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO L 414 du 30.12.2006, p. 1).

² JO L 414 du 30.12.2006, p. 3.

- (4) Conformément à la décision (UE) 2019/... du Conseil¹⁺, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024) (ci-après dénommé "protocole") a été signé le ...⁺⁺.
- (5) Le protocole est appliqué à titre provisoire depuis la date de sa signature.
- (6) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à la République du Cap-Vert de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux du Cap-Vert et les efforts du Cap-Vert visant à développer une économie bleue.
- (7) Il convient d'approuver le protocole.
- (8) L'article 9 de l'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément à cet article, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces amendements, la Commission devrait être autorisée, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

¹ Décision (UE) 2019/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024) (JO L ...).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision du Conseil figurant dans le document ST 8655/19 et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de signature du protocole.

- (9) La position de l'Union sur les modifications du protocole devrait être établie par le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres. Les amendements proposés seront acceptés, à moins qu'une minorité de blocage d'États membres, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'y oppose au sein du Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres.
- (10) La position à prendre par l'Union au sein de la commission mixte sur d'autres questions devrait être définie conformément aux traités et aux pratiques établies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024) est approuvé au nom de l'Union¹⁺.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 16 du protocole.

Article 3

Conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente décision, la Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole à adopter par la commission mixte instituée en vertu de l'article 9 de l'accord.

¹ Le texte du protocole sera publié dans ... avec la décision relative à la signature.
⁺ JO: veuillez compléter la note de bas de page correspondante.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

PROCÉDURE EN VUE DE L'APPROBATION DE MODIFICATIONS DU PROTOCOLE À ADOPTER PAR LA COMMISSION MIXTE

Lorsqu'il est demandé à la commission mixte d'adopter des modifications du protocole conformément à l'article 5, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphes 1 et 2, dudit protocole, la Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications proposées, dans les conditions ci-après.

- 1) La Commission veille à ce que l'approbation au nom de l'Union:
 - a) soit conforme aux objectifs de la politique commune de la pêche;
 - b) soit compatible avec les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et tienne compte de la gestion exercée conjointement par les États côtiers;
 - c) tienne compte des informations statistiques et biologiques et des autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission.
- 2) Avant d'approuver, au nom de l'Union, les modifications proposées, la Commission les soumet au Conseil dans un délai suffisant avant la réunion concernée de la commission mixte.
- 3) La conformité des modifications proposées avec les critères définis au point 1 de la présente annexe sera évaluée par le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres.

- 4) À moins qu'un certain nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage du Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'opposent aux modifications proposées, la Commission les approuve au nom de l'Union. Dans le cas d'une telle minorité de blocage, la Commission rejette, au nom de l'Union, les modifications proposées.
 - 5) Si, au cours de réunions ultérieures, y compris sur place, il est impossible de parvenir à un accord, la question est à nouveau soumise au Conseil, conformément à la procédure prévue aux points 2 à 4, afin que la position de l'Union prenne en considération des éléments nouveaux.
 - 6) La Commission est invitée à prendre, en temps voulu, toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi de la décision de la commission mixte, y compris, lorsqu'il y a lieu, la publication de la décision pertinente au *Journal officiel de l'Union européenne* et la communication de toute proposition nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.
 - 7) Pour ce qui est d'autres questions, qui ne concernent pas des modifications du protocole conformément à son article 5, à son article 6, paragraphe 3, et à son article 7, paragraphes 1 et 2, la position à prendre par l'Union au sein de la commission mixte est définie conformément aux traités et aux pratiques de travail établies.
-